

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
 Circulaire académique du 08-12-15, relative à la mise en œuvre du droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle
 Circulaire académique du 08-09-2016, relative aux priorités de la lutte contre le décrochage 2016-2017

PUBLIC CONCERNE

1. Public relevant prioritairement du droit au retour en formation : tous jeunes de 16 à 25 ans ayant quitté le système éducatif depuis au moins une année scolaire à la rentrée 2017, **sans diplôme ou sans qualification professionnelle** et souhaitant reprendre ses études en formation initiale, répondant à l'une des situations suivantes :

- **sans diplôme** ou possédant au plus le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale. Ces jeunes ont droit à une durée complémentaire de formation qualifiante (sous statut scolaire, dans le cadre d'un contrat en alternance ou sous statut de stagiaire de la formation continue) ;
- **ayant un diplôme mais pas de qualification professionnelle validé** par un titre, certificat ou diplôme inscrits au RNCP¹ (par exemple, un baccalauréat d'une série générale). Ces jeunes bénéficient d'une prise en charge identique à celle des jeunes sans diplôme et peuvent prétendre à une formation professionnelle sous statut scolaire ou d'étudiant, dans la limite des places disponibles.

2. Autres publics : toute personne ayant quitté le système éducatif depuis au moins une année scolaire à la rentrée 2017, détenant un **diplôme qualifiant validé** par un titre, certificat ou diplôme inscrits au RNCP (par exemple, un CAP cuisine).

Conditions requises :

- **avoir le niveau requis** pour faire acte de candidature, à l'exception des mères de familles qui ont élevé trois enfants.

Pour s'assurer de son niveau, le candidat, s'il possède une expérience professionnelle, peut faire appel au dispositif académique de validation des acquis et de l'expérience (VAE) ou demander à bénéficier d'un bilan de compétences.

- **avoir rencontré** un conseiller d'orientation psychologue (COP) dans le CIO le plus proche de son domicile.



L'affectation ne peut intervenir que dans la limite des places disponibles après l'affectation des élèves montants.

Cas particulier :

S'il s'agit d'une demande d'affectation dans l'enseignement supérieur, le jeune doit effectuer sa demande via l'application APB. La procédure de retour en formation initiale n'est pas impérative. Toutefois, il est souhaitable que les candidats puissent bénéficier d'un entretien préalable avec un COP qui examinera avec eux la pertinence de leur démarche, les guidera dans leurs choix et les aidera dans leurs démarches de candidature. L'inscription se fait sur le site <http://www.admission-postbac.fr/> pour les moins de 26 ans. Le candidat ayant atteint l'âge de 26 ans au 31 décembre de l'année en cours n'est pas autorisé à s'inscrire sur APB : il doit s'adresser directement à l'établissement sollicité.

3. Publics non concernés par la procédure :

- Les élèves ayant suivi assidûment l'ensemble de l'année scolaire en CFA/UFA en formation initiale sous statut d'apprenti et qui souhaitent poursuivre leur formation sous statut scolaire doivent se présenter à la DSDEN de leur département afin de constituer un dossier pour demander une affectation dans un établissement scolaire.
- Les élèves ayant interrompu leur scolarité ou une formation en apprentissage au cours de l'année 2016-2017 qui souhaitent se réorienter, participent aux procédures en vigueur au même titre que les élèves scolarisés l'année en cours.

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS

Le CIO occupe une place centrale au sein de la PSAD et du réseau FOQUALE. Il est le lieu d'accueil de l'éducation nationale pour tout jeune en recherche d'un parcours de retour en formation sous statut scolaire.

Les candidats doivent prendre rendez-vous avec un COP dans le CIO le plus proche de leur domicile. Ce dernier les informe et les conseille sur les possibilités de formation qui peuvent leur être proposées et peut définir avec eux les objectifs de la formation retenue, ainsi que le statut le plus adapté à leur profil et à leur projet de formation.

Deux situations sont envisageables :

- **La formation envisagée ne relève pas de l'Education nationale** : le jeune est accompagné vers la structure partenaire correspondante dans le cadre de la PSAD ou du SPRO (Mission locale, CFA, école de la deuxième chance...).
- **La solution envisagée relève d'un établissement de l'éducation nationale sous statut scolaire** : le jeune est pris en charge par un COP.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Pendant la période d'affectation : le CIO constitue, avec le candidat, le dossier spécifique de demande de retour en formation (cf. fiches 8-1 et 8-2). Si le jeune doit participer aux procédures d'affectation, le COP veille à l'informer des procédures particulières (PASSPRO, commissions départementales....) et vérifie que la formation demandée est bien dispensée dans l'établissement sollicité.

Pour toute demande de formation sous statut scolaire, le dossier de candidature (cf. fiches 8-1) est transmis par les CIO aux DSDEN afin d'être examiné en commission départementale. L'affectation est prononcée par l'IA-DASEN sous réserve de la recevabilité de la demande et des places disponibles.

Entretien - bilan avec un conseiller d'orientation psychologue

Cet entretien a pour objectifs :

- d'évaluer l'opportunité de la démarche,
- d'apprécier la motivation,
- d'envisager les possibilités de réalisation concrète du projet,
- d'aider le candidat à définir le niveau auquel il peut légitimement accéder.

Il appartient au COP d'informer le candidat des procédures en vigueur, des taux de pression des formations envisagées et des calendriers à respecter.

Constitution du dossier de candidature

Le candidat, aidé du COP, constitue son dossier de candidature.

Il joint au dossier les différentes pièces susceptibles d'aider à l'appréciation de sa candidature :

- photocopie des bulletins scolaires des 2 dernières années de scolarisation
- photocopie du ou des diplômes éventuels
- photocopie du relevé de notes du dernier diplôme obtenu
- attestation (s) de stage (s), d'expérience (s) professionnelle (s) et/ou bénévole (s)
- avis médical de non contre-indication en cas de demande d'admission en section professionnelle ou technologique

Lors de l'entretien

Le candidat renseigne le dossier avec l'aide du COP (objectifs, faisabilité, moyens de réalisation du projet...).

Le COP instruit la rubrique « préconisations ».

A l'issue de l'entretien

Le directeur de CIO porte un avis sur le projet du candidat et transmet le dossier complet au service concerné.

Avant le
12 mai
DERNIER
DELAI

Transmission de tous les dossiers

- Le CIO transmet avant le **12 mai**, les dossiers complets au service scolarité de la DSDEN du département du domicile du candidat dont il dépend, pour être examinés en commission départementale.
- Toutes demandes arrivées au-delà de cette date doivent cependant être transmises à la DSDEN concernée, afin de pouvoir faire l'objet d'un traitement ultérieur.

Du 09 mai
au
06 juin

Traitement des dossiers par les DSDEN

- Une majoration de barème est attribuée aux candidats qui relèvent du droit au retour en formation ainsi qu'aux candidats relevant de l'éducation récurrente ayant obtenu un **avis favorable** de la commission.
- Toutes les demandes concernant le post 3^e et post 2nde GT sont saisies dans AFFELNET par les DSDEN.



Seuls les dossiers complets et arrivés dans les délais peuvent être examinés en commission départementale.

En dehors de la période d'affectation, d'**octobre à mai** : mise en œuvre de la procédure d'intégration continuée, après examen du dossier par les IEN-IO, stage d'observation au sein du lycée envisagé, affectation et notification sur place vacante, par l'IA-DASEN des demandes jugées recevables.

RESULTATS

Pour les candidatures relevant de la procédure AFFELNET :

- Si le jeune est affecté, il reçoit une **notification d'affectation de l'établissement d'accueil** et doit procéder à son inscription dans les temps impartis (cf. calendrier de l'affectation).

Pour les candidatures ne relevant pas de la procédure AFFELNET ou arrivées hors délai : (après le 14 juin 16h)

- Si le jeune est affecté, il reçoit une **notification d'affectation de la DSDEN** et doit procéder à son inscription dans les temps impartis.